



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat général

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 15.1826**

Direction des relations avec les collectivités territoriales  
et de l'environnement

modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de  
traitement de sables et graviers au lieu-dit « Ferrière  
Bas » sur la commune de Montguyon exploitée par la  
SAS AUDOIN et Fils

Bureau des affaires environnementales

La préfète du département de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.512-12-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-3822 du 12 novembre 2007 autorisant la S.A.S AUDOIN et Fils à exploiter  
une installation de traitement de sables et graviers au lieu-dit « Ferrière Bas » sur la commune de  
Montguyon,

Vu l'arrêté du 26/11/2012 modifiant la rubrique 2515 en introduisant le régime de l'Enregistrement,

VU la visite des lieux réalisée le 10 juin 2015 par l'inspection des installations classées,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2015,

Vu la déclaration de cessation de l'activité liée à la centrale à béton déposée le 1<sup>er</sup> juin 2015 par la  
S.A.S AUDOIN et Fils,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral susvisé afin de prendre en compte la  
cessation de l'activité demandée et pour mettre à jour le régime de la rubrique 2515-1 liée à l'activité  
principale de l'établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 07-3822 du 12 novembre 2007 autorisant la S.A.S AUDOIN et Fils  
à exploiter une installation de traitement de sables et graviers au lieu-dit « Ferrière Bas » sur la  
commune de Montguyon est modifié comme suit :

La société Audoin et Fils, dont le siège social est situé à Graëve Saint Amant (16) est autorisée à  
exploiter au lieu-dit « Ferrière Bas », sur la commune de MONTGUYON, une installation de traitement  
(lavage, criblage) de sables et graviers :

| Nomenclature | Activité  | Capacité   | Classement     |
|--------------|---|--|----------------|
| 2515-1b      | Installation de criblage, nettoyage,<br>tamisage, mélange de pierres,<br>cailloux et autre produits minéraux.<br>La puissance des installations étant<br>supérieure à 200 kW, mais<br>inférieure ou égale à 550 kW. | Lavage criblage.<br>Puissance installée :<br>400 kW. | Enregistrement |

## ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 3 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, sera affiché à la mairie de Montguyon pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pour une durée identique.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, le sous-préfet de Jonzac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Montguyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 25 JUIN 2015

Pour la Préfète  
et par délégation  
le Secrétaire Général



Michel TOURNAIRE